Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

ABBYNSIGHT
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 9 rue des colonnes - 75002 Paris
En cours d'immatriculation RCS de Paris

STATUTS CONSTITUTIF

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

Le soussigné,

Monsieur Abdelkrim Benamar, né le 15 décembre 1969 à Montfermeil (93), de nationalité française, demeurant 68 boulevard de l'ouest – 93340 Le Raincy ;

a établi ainsi qu'il suit les Statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, ainsi qu'avec les présents statuts, les dispositions relatives aux Sociétés Anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France, et à l'étranger :

- La réalisation de toutes prestations de services et de conseil auprès des entreprises et de tous professionnels en matière de stratégie de développement, d'acquisition de sociétés ou de participations, de restructuration, d'organisation, de management, de formation, etc…
- la participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles ou commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABBYNSIGHT**

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9 rue des colonnes - 75002 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme bon lui semble.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été effectué à la présente Société, à sa constitution, par l'associé fondateur, un apport en numéraire d'un montant de mille euros (1.000 €), correspondant à mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par l'associé, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au 4 avenue de Paris, 94300, Vincennes, France, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant la somme versée par l'Associé, en date du 29 octobre 2024.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toute de même catégorie et intégralement libérées lors de la constitution de la Société.

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'associé unique ou La collectivité des associés est seule compétente, sur le rapport du Président, pour décider, avec possibilité de déléguer au Président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés ou l'associé unique le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés avec possibilité de déléguer au Président. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la moitié lors de la souscription. Le solde devra être libéré dans un délai de cinq années en une ou plusieurs fois sur décision du Président.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11. ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'associé unique peut, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à en émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

L'Assemblée Générale Extraordinaire ou l'associé unique fixe les modalités d'attribution et le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder le pourcentage maximal de capital prévu par les statuts (C. com., art. L. 225-197-1, I al.2 modifié par la loi du 6 août 2015) : 15 % porté à 30 % du capital quand attribution est réalisée auprès de l'ensemble des salariés de PME, le pourcentage du capital social étant entendu comme celui à la date de la décision de leur attribution par le Président.

ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

12.3 Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés ou à toute autre personne, sous réserve des stipulations d'éventuels accords extrastatutaires conclus entre les associés.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

13.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 15. PRESIDENT

15.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Le Président de la Société est nommé par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président de la Société est fixée par la décision qui le nomme. A défaut d'indication de durée, celle-ci sera à durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le Président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président est révocable *ad nutum*, c'est-à-dire à tout moment, sans préavis, sans motif et sans indemnité de quelque nature que ce soit, à tout moment par une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la Société trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit par décision collective des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En cas de décès ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

15.3. Pouvoirs

Le Président de la Société assume sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues dans les statuts.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail.

15.4. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés et peut être revue chaque année par décision collective des associés.

ARTICLE 16. DIRECTEURS GENERAUX

16.1. Nomination

Sur proposition du Président, la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale, peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non de la Société, d'assister le Président dans sa mission, et portant le titre de « Directeur Général ».

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société, à la condition que ce contrat corresponde à un emploi salarié effectif.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

16.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général de la Société est fixée par la décision qui le nomme. A défaut d'indication de durée, celle-ci sera à durée indéterminée.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le Directeur Général de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Directeur Général est révocable ad *nutum* à tout moment par une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit par décision collective des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En cas de décès ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant un délai supérieur à six (6) mois, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés.

Le mandat du Directeur Général prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

16.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels raisonnables sur présentation de justificatifs.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés et peut être revue chaque année par décision collective des associés.

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

16.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance d'un tel dépassement ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou en l'absence de commissaire aux comptes, le Président, doit présenter aux associés lors de l'assemblée statuant sur les comptes un rapport sur les conventions intervenues soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, entre les dirigeants et la société, entre la Société et l'un de ses associés disposant plus de 10% des droits de vote. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce, l'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à la désignation, s'il ou elle le juge opportun.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Compétence des associés ou de l'associé unique

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

- transformation de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, renouvellement et révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- toute opération ayant un impact sur le capital de la Société (et/ou de ses Filiales) (augmentation, réduction, amortissement du capital et toute mise en place d'un plan d'intéressement et/ou d'un plan d'options pour les employés et/ou les dirigeants sociaux de la Société (ou de ses Filiales); ainsi que toute décision afin de modifier lesdits plans ou les conditions ;
- l'octroi de toutes sûretés/garanties sur les actions de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et liquidation de la société ou toute opération similaires ;
- toute décision relative au placement de la société sur un marché règlementé ;
- approbation des comptes annuels (et le cas échéant des comptes consolidés) et affectation des résultats de la Société ;
- la distribution de dividendes et d'acompte sur dividendes, en numéraire ou en actions
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés conformément à l'article 17 ;
- toute modification des statuts, sauf transfert du siège social conformément à l'article 4, y compris la modification des droits attachés aux actions ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- insertion, modification ou suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion des associés.

19.2 Compétence du Président

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

ARTICLE 20. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou encore, le cas échéant, d'un ou plusieurs associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits attachés aux actions émises par la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l'initiative du Président.

En outre, le Commissaire aux comptes peut à tout moment convoquer une assemblée.

Elles résultent, au choix de l'auteur de la consultation, de la réunion d'une assemblée générale des associés ou du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication dans les conditions et limites autorisées par la loi.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21. MODALITES DE CONSULTATION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Les décisions de la collectivité des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

21.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins huit (8) jours calendaires à l'avance, par tous moyens avec accusé de réception (lettre, télécopie ou courrier électronique) à la dernière adresse de chaque associé notifiée à la Société par celui-ci. La convocation mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale.

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par l'auteur de la convocation, étant précisé que l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par voie électronique.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions prévues à l'article R.225-75 et suivants du Code de commerce. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

L'assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, l'assemblée élit elle-même son président de séance à la majorité simple.

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

21.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens avec accusé de réception (lettre, télécopie ou courrier électronique) à la dernière adresse de chaque associé notifiée à la Société par celui-ci.

Les associés dans le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi des projets de résolution susvisé sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation.

Toute abstention exprimée par un associé lors d'une consultation ou l'absence d'indication de vote devra être assimilée à un vote défavorable à l'encontre de la ou des résolutions considérées.

Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation, lequel est adressé à tous les associés.

21.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

21.4. Règles communes

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Tout associé peut valablement être représenté par un autre associé ou par un tiers à la condition de notifier à la Société, avant la consultation considérée, le pouvoir qu'il confère par écrit. Le nombre de pouvoirs donnés à un associé ou à un tiers n'est pas limité.

ARTICLE 22. MODALITES DE CONSULTATION EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'Associé unique ou provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, (i) par le Président, ou, en cas de dissolution de la Société, (ii) par le liquidateur, ou (iii) par le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'organiser la consultation de l'Associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser par tous moyens à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, et ce huit (8) jours ouvrés au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise de décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions ainsi que tout document utile à l'information de l'Associé unique, préalablement à la prise de décisions.

Les représentants du comité social et économique, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions devant être prises, l'associé unique ou l'initiateur de la consultation doit, s'il en a été désigné, les informer en temps utile, pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

A chaque décision de l'Associé unique, il est dressé un procès-verbal signé par l'Associé unique pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

ARTICLE 23. QUORUM ET MAJORITE

Pour être valables, les décisions des associés, quel que soit le mode de consultation, doivent être prises par un nombre d'associés (présents ou représentés) possédant au moins 50 % des droits de vote (et 20 % des droits de vote sur seconde consultation en assemblée générale).

Sous réserve des dispositions légales applicables (notamment les articles L.227-19 et L.227-3 du Code de commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises dans les conditions suivantes :

- Les décisions collectives n'entraînant pas de modification des statuts sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ;

- Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 24. PROCES–VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les noms et prénoms du secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, l'ordre du jour, le texte des décisions, la date ainsi que l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

ARTICLE 25. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à leur demande par tout moyen de communication écrite à l'occasion de toute consultation ou assemblée.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1er avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 27. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit, conformément aux dispositions légales, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque des commissaires aux comptes sont présents dans la société, tous les documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales. Le Président devra en outre réunir le comité social et économique préalablement à l'approbation des comptes annuels.

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

ARTICLE 32. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions prévues par la loi dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 33. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34. NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Abdelkrim Benamar,
né le 15 décembre 1969 à Montfermeil (93), de nationalité française,
demeurant 68 boulevard de l'ouest – 93340 Le Raincy ;

est nommé en qualité de premier Président de la Société et ce, pour une durée indéterminée.

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

Monsieur Abdelkrim Benamar ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35. PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 36. ACTES ACCOMPLIS ET A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation et à accomplir, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 37. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 38. ARTICLES TRANSITOIRES

Les quatre articles précédents, ainsi que le présent, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit de statuts constitutifs et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

[SIGNATURE EN PAGE SUIVANTE]

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

De convention expresse entre les signataires, le présent document est signé électroniquement à la date indiquée dans le certificat électronique correspondant et dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil, par recours au procédé « DocuSign ».

30 octobre 2024

Bon pour acceptation des fonctions de président.

Signé par :
Benamar Abdelkrim
EDF1D6463C4A4D1...

Monsieur Abdelkrim Benamar [1]

[1] Signature précédée de la mention *« Bon pour acceptation des fonctions de Président»*

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

ANNEXE 1

Liste des souscripteurs

IDENTITE	**MONTANT DE LA SOUSCRIPTION**	**NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES**
Monsieur Abdelkrim Benamar	1.000 €	1.000
TOTAL	1.000 €	1.000

Signé par :
Benamar Abdelkrim
EDF1D6463C4A4D1...

Monsieur Abdelkrim Benamar

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Formalité de constitution et d'immatriculation de la Société ;

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;

- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;

- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;

- Signature d'un contrat de domiciliation

- Assurer les dépenses courantes concernant la mise en fonctionnement de la Société et régler tous les frais droits et honoraires auxquels les formalités constitutives donneront lieu. Et plus généralement, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, verser toute somme. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Acquisition des différents matériels nécessaire à l'activité de la Société.

Une liste des dépenses engagées au nom et pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts figure ci-après.

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

Dépenses engagées avant la création de la société Abbynsight SAS (au 29/10/2024)

Date	Nature de la dépense	Montant HT (€)	TVA (€)	Montant TTC(€)
4 septembre 2024	Achat d'un MacBook	2049,17	409,83	2459
10 et 11 octobre 2024	Billets de train Paris-Benfeld pour rencontrer un prospect commercial			217,8
11 octobre 2024	Billets de train Paris-Benfeld pour rencontrer un prospect commercial			5,5
15 octobre 2024	Facture de Taxi pour le voyage Paris-Benfeld		3,85	42,3
15 octobre 2024	Facture de Taxi pour le voyage Paris-Benfeld			45,9
18 octobre 2024	Abonnement pour noms de domaine abbynsight.com et abbynsight.fr	15,88	3,18	19,06
18 octobre 2024	Domiciliation	223,56	44,71	268,27
18 octobre 2024	Service de renvoi de courrier	120	24	144
20 octobre 2024	Dépôt de capital et compte bancaire Qonto	289	57,8	346,8
21 octobre 2024	Service email pour abbynsight.fr	5	1	6

Docusign Envelope ID: C1B541BD-901D-4ADD-BF58-0CED1A67AA9C

ANNEXE 3

MANDAT POUR LA PRISE D'AUTRES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Mandat est expressément donné à Monsieur Abdelkrim Benamar, à l'effet de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements suivants :

- entreprendre, poursuivre entièrement toute démarche nécessaire à la poursuite et à l'accomplissement des formalités d'inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et à la déclaration d'existence de la Société auprès des diverses administrations ;

- procéder avec toute banque, à toute opération nécessaire à la bonne marche de la Société. En particulier, ouvrir et faire fonctionner tout compte avec ou sans garantie, se faire consentir tout découvert ou ouverture de crédit et plus généralement faire tout ce qu'il jugera convenable dans l'intérêt de la Société ;

- signer tout contrat ou engagement de toute dépense entrant dans l'objet de la Société, ou nécessaire au démarrage et au bon fonctionnement de la Société.